

# Convention de collaboration

entre

**La République et Canton du Jura** (ci-après « le Canton »),  
**par son Département de l'environnement**

et

**La Commune de xxx** (ci-après « La Commune »),  
**par son Conseil communal**

(ci-après « les Parties »)

pour

la publication de données communales sur le GéoPortail de la République et Canton du Jura  
(ci-après « le Géoportail »)

## Préambule

Le Canton publie, via le GéoPortail, une centaine de géodonnées décrivant le territoire jurassien : mensuration officielle, plan d'aménagement local, zones de protection des eaux, etc. Au fil des ans, le GéoPortail correspond aux pages web les plus consultées du domaine jura.ch et est devenu un outil incontournable pour nombres d'acteurs locaux.

La Commune souhaite diffuser des géodonnées sur Internet via le GéoPortail, afin de fournir des informations de compétence communale à ses administrés.

L'objectif du partenariat entre le Canton et la Commune est de partager des infrastructures techniques (logiciels et matériel) et l'expérience pour la diffusion de données géographiques (ci-après : les géodonnées) sur Internet. Une telle collaboration doit éviter le dédoublement de certaines infrastructures informatiques dans les deux institutions et initier des synergies entre les communes jurassiennes. Elle doit également diminuer les coûts de maintenance et de configuration. L'expérience déjà acquise par le Canton dans ce domaine doit enfin permettre aux communes qui le souhaitent de disposer d'un tel portail rapidement en limitant les risques de mise en œuvre.

Cette collaboration se veut compatible avec les principes de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) – accès facilité aux données géographiques par des géoservices, partage des infrastructures, coordination et harmonisation – dont la réalisation est pilotée par le COSIG, domaine Coordination, Services et Informations Géographiques de l'Office fédéral de topographie (Swisstopo).

Il est important de noter que le GéoPortail est basé sur le logiciel Open Source GeoMapFish développé en collaboration avec diverses collectivités, dont Swisstopo, les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel, Schwytz et Vaud, ainsi que plusieurs villes vaudoises.

## I. Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre le Canton et la Commune pour la publication de données communales sur le Géoportail.

## **II. Principes d'organisation**

### **II.I Mise en œuvre**

Les entités suivantes sont chargées de la mise en œuvre de la convention :

Pour le Canton :                      Service du développement territorial  
   Section du cadastre et de la géoinformation  
   M. Pierre-André Crausaz, responsable du SIT cantonal

Pour la Commune :                    **XXX**

Les services désignés ci-dessus sont notamment chargés de :

- veiller à l'application des modalités définies dans la présente convention ;
- veiller à une coordination dans la mise en œuvre de la solution ;
- compléter ou modifier les fonctionnalités du GéoPortail sur proposition du Canton et de la commune en parfaite collaboration avec les contributeurs et utilisateurs de la solution GeoMapFish ;
- proposer d'éventuelles extensions à la présente convention de collaboration dans le domaine de la géoinformation ;
- rendre compte au moins une fois par an des résultats de la collaboration aux signataires de la convention.

### **II.II Responsabilités**

Le Canton est responsable de :

- coordonner la mise en œuvre et les évolutions des serveurs qui hébergent l'application informatique GeoMapFish ;
- valider des normes pour le stockage et pour la diffusion de géodonnées communales sur le GéoPortail ;
- mettre en place les procédures informatiques pour la mise à jour des géodonnées communales fournies selon les normes approuvées ;
- garantir les mises à jour des géodonnées communales transmises selon les procédures établies ;
- publier les géodonnées communales dans un nouveau thème appelé « Communes » avec la représentation décidée par l'ensemble des communes signataires de la présente convention ;
- sécuriser par mot de passe la consultation des données aux ayants droit selon les spécifications de la commune ;
- garantir la disponibilité du GéoPortail et la publication des données de la Commune selon les standards de la RCJU ;
- prendre toutes les précautions techniques nécessaires pour éviter l'acquisition frauduleuse des données fournies.

La Commune est responsable de :

- proposer des normes techniques pour le stockage de nouvelles géodonnées à publier sur le GéoPortail ;
- mettre à jour ses géodonnées et les transférer au Canton selon les normes validées ;
- sauvegarder les données transmises pour publication dans le GéoPortail.

#### Limites de responsabilités

- Le Canton et la Commune sont solidaires en cas de défaillances techniques liées aux défauts du matériel ou des logiciels, aucune des Parties ne pouvant prétendre à des dommages et intérêts vis-à-vis de l'autre Partie
- Chaque fournisseur de données est responsable des données qu'il publie. Il assume les responsabilités concernant les copyrights, les conditions de diffusion et d'utilisation ainsi que l'exactitude des données diffusées.

### **III. Financement et propriété des développements**

#### **III.I Financement**

Le Canton facture à la Commune :

- un montant forfaitaire annuel de CHF **XXX** pour la maintenance des infrastructures et des applications ;
- ses prestations pour la mise en place des scripts de reprise des données et la configuration de l'application pour leur intégration, ainsi que pour le suivi et la maintenance des géodonnées communales, aux tarifs horaires fixés à l'article 5 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, sur la base des commandes formulées par la commune. Selon l'importance des travaux envisagés, la Commune peut demander à tout moment au Canton une évaluation préalable des coûts.

En cas d'augmentation ou de diminution des charges du Canton liées à l'exécution de la présente convention, ce dernier peut adapter le montant ci-dessus à l'échéance d'un terme de renouvellement, moyennant un préavis de quatre mois.

Les modalités de financement de réalisations complémentaires à la présente convention sont fixées par avenants.

#### **III.II Propriété des développements**

GeoMapFish est un logiciel open source au bénéfice de la licence BSD. Tout développement réalisé sur ce logiciel doit être soumis à cette licence.

Les développements (modèle de données, routine de préparation de données et de transfert) restent propriétés des Parties. Dans un souci de mutualisation des solutions mises en œuvre, ces développements seront mis à disposition des autres communes ayant conclu une convention similaire à la présente convention, les droits de licence des logiciels étant réservés.

#### **III.III Propriété des données**

La Propriété des données placées sur le serveur commun reste attachée à l'entité administrative qui les fournit. Les conditions de diffusion de chaque géodonnée diffusée sont réglées par des avenants à la présente convention.

### **IV. Autres dispositions**

#### **IV.I Durée et reconduction de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> **XXX** au 31 décembre **202X**. Elle est renouvelable pour une période d'une année par reconduction tacite.

Chacune des parties peut résilier la présente convention pour son terme moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée.

#### **IV.II Intégration d'autres communes**

L'objectif du Canton est de favoriser l'intégration de nouvelles autres communes dans le GéoPortail. En cas de demande d'autres communes, le Canton pourra conclure avec elles une convention similaire au présent document et utiliser librement les développements et les modèles réalisés pour et par la Commune.

#### **IV.III Règlement des conflits**

En cas de conflit dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement du litige à l'amiable dans l'esprit de maintenir la pérennité de la collaboration.

En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord, les parties s'en remettent à une instance d'arbitrage. Les parties désignent chacune un arbitre. Les deux arbitres désignent un troisième arbitre qui fonctionne comme président ; s'ils ne peuvent s'entendre, le président est désigné par le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal. Pour le surplus, l'instance d'arbitrage s'organise elle-même.

Delémont, le \_\_\_\_\_

XXX, le

Le Chef du Département de l'environnement

Le Conseil communal

**David Eray**

xxx

Ministre

Maire

Secrétaire